

VD_GERICHTE PE13.023991 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.023991

FR: VD_GERICHTE PE13.023991 du 11 août 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.023991 del 11 agosto 2014

Erwägungen

E. 20

juillet 2009 c. 2.3.2). Si toutefois le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'a pas droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité » (ATF 135 IV 191 c. 3.3). S'agissant de la comparaison du cas d'espèce avec des affaires qui concernent d'autres accusés ou qui portent sur des faits différents, la question est plus délicate. Selon le Tribunal fédéral, il ne suffit pas à l'accusé de citer un ou deux cas pour lesquels une peine particulièrement clémente aurait été fixée pour prétendre avoir droit à une égalité de traitement (ATF 123 IV 49 c. 2 ; ATF 120 IV 136 c. 3a ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.1). En effet, de nombreux paramètres interviennent dans la fixation de la peine et les disparités de sanction en cette matière s'expliquent normalement

- 18 - par le principe de l'individualisation de la peine, voulue par le législateur. Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_33412 909 du 20 juillet 2007 c. 2.3.2 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP ; Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP). 4.2 En l'espèce, les premiers juges ont en substance considéré que la culpabilité de B. _____ était lourde, celui-ci s'étant livré à un trafic de drogue de grande ampleur par unique appât du gain. Ils ont en outre retenu que B. _____ était nettement plus coupable que son co-prévenu Y. _____ puisqu'il avait organisé le trafic, en se gardant de prendre le risque de transporter lui-même la drogue, et qu'il persistait dans ses dénégations malgré l'évidence. Les magistrats ont ainsi prononcé à son encontre une peine privative de liberté de 36 mois, avec un sursis partiel portant sur 18 mois, pendant 5 ans. Cette appréciation est pertinente et doit être confirmée. En premier lieu, c'est en vain que l'appelant s'écarte de l'état de fait retenu pour plaider une peine plus clémente. Il faut au contraire constater qu'il a agi de manière autonome pour l'importation de la drogue en Suisse et qu'il n'est pas uniquement une mule ou un simple exécutant. En outre, il a accompli un trafic à une échelle internationale, ce qui accroît la gravité de ses actes. Quoiqu'il en dise, son attitude dans la procédure lui est défavorable et ce n'est pas ses aveux tardifs et guidés exclusivement par l'espoir d'obtenir une réduction de peine en deuxième instance qui changent quoi que ce soit à sa culpabilité. On relèvera au demeurant que l'appelant continue à minimiser son implication, en présentant une version orientée et mensongère. Cette attitude ne correspond donc pas à des aveux ou à une bonne collaboration, ce qui exclut toute réduction de peine pour ce motif.

- 19 - Ensuite, contrairement à ce que soutient l'appelant, la différence entre la peine prononcée à son encontre et celle infligée à son comparse se justifie pleinement compte tenu des rôles différents d'importateur et de transporteur retenus respectivement, ainsi que

de l'attitude dans la procédure, Y. _____ ayant reconnu les faits et collaboré avec les enquêteurs. Ce constat vaut même si le coaccusé a des antécédents, car le rôle assumé dans le trafic est un critère important de la fixation de la peine. Dès lors, une sanction supérieure à celle prononcée à l'encontre d'Y. _____ est pleinement justifiée. Enfin, c'est en vain également que l'appelant se réfère à la peine infligée dans l'ATF 134 IV 17, cette affaire consacrant un mobile totalement différent, l'auteur voulant financer le traitement médical de son fils aîné avec les revenus illicites espérés, alors que l'appelant a agi par appât du gain, ce qui interdit toute comparaison pertinente. 5. L'appelant soulève encore une violation de l'art. 43 CP, à nouveau en invoquant l'égalité de traitement avec son coaccusé s'agissant du sursis partiel. 5.1 Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1 ; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1 ; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa

- 20 - situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2 ; TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2). 5.2 Il a déjà été exposé ci-avant pourquoi les peines infligées aux deux comparses pouvaient être différentes. Il en va de même de la part ferme. L'appelant ne contestant pas que le pronostic est mitigé le concernant, il faut en outre relever qu'il n'a manifesté aucune prise de conscience. Dans cette mesure, ses dénégations, persistantes en appel au sujet de son rôle réel, imposent l'exécution d'une partie substantielle de la peine pour des motifs de prévention spéciale, dès lors qu'il est à craindre qu'à défaut d'exécuter une peine significative lui permettant de prendre conscience de la gravité de ses actes, le prévenu retombe dans la délinquance. Au regard des éléments qui viennent d'être exposés, l'exécution de la moitié de la peine, soit 18 mois, est adéquate. 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel de B. _____ doit être rejeté. II. Appel joint du Ministère public 7. Le Ministère public conteste la manière dont le Tribunal correctionnel a réduit la peine pour tenir compte des conditions de détention illégales. Il fait valoir qu'il faudrait comptabiliser en définitive 9 jours à titre de réduction de peine, correspondant aux 19 jours de détention subie en zone carcérale policière.

- 21 - 7.1 Dans un arrêt récent (ATF 140 I 246), le Tribunal fédéral a considéré qu'une réparation morale d'un montant de 50 fr. par jour de détention dans des conditions illicites, suivant les premières 48 heures (cf. art. 27 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]), n'était pas exagérée (c. 2.6.1). Il a toutefois laissé ouverte la question de savoir si la réparation pouvait prendre la forme d'une réduction de peine (c. 2.6.2), comme en matière de violation du principe de la célérité (cf. ATF 133 IV 158 c. 8). La Cour européenne des droits de l'homme a admis qu'en

cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition de reconnaître la violation de manière suffisamment claire et d'accorder réparation en réduisant la peine de façon expresse et mesurable (arrêt CourEDH Ananyev et autres c/Russie du 10 janvier 2012, § 225 ; cf. également : Conseil de l'Europe, Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes, 2013, pp. 29-30). S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions illicites et la réduction de la peine, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré que la privation de liberté en cas d'incarcération entièrement injustifiée est en principe indemnisée 200 fr. le jour ; quant à la détention justifiée dans son principe, mais illicite dans son exécution, elle est généralement indemnisée 50 fr. le jour, l'atteinte étant en effet moindre. Dans cette mesure, la Cour a estimé qu'une réduction de peine quantitativement équivalente au nombre de jours passés en détention n'était pas appropriée, l'incarcération étant en effet justifiée dans son principe. Ainsi, en tenant compte de la proportion qui existe entre ces deux types d'indemnisation, la Cour de céans a retenu que le montant de 50 fr. correspondrait à un demi-jour de réduction de peine et a donc admis qu'une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures était adéquate pour prendre en compte la pénibilité accrue d'une telle détention (cf. CAPE

- 22 -

E. 21

octobre 2014/274 c. 5.3 ; CAPE 10 octobre 2014/300 c. 2.2 ; CAPE 24 octobre 2014/248 c. 11.2). 7.2 En l'espèce, les premiers juges ont constaté que B._____ a été détenu dans des conditions illégales, au terme de la garde à vue de 48 heures, pendant 19 jours. Conformément à la demande du prévenu de décompter cette période dans le calcul de la détention avant jugement, les magistrats ont réduit la peine prononcée d'un total de 19 jours pour la détention dont les conditions d'exécution étaient illicites. A cet égard, l'argumentation du Ministère public quant à la conversion entre jour de peine à réduire et jour de détention subi dans des conditions illégales est pertinent. Il convient en effet de rappeler que la détention de B._____ n'était pas illicite en soi, seules les conditions de celle-ci l'étant (cf. ordonnance du 1er avril 2014 rendue par le Tribunal des mesures de contrainte). Il était dès lors justifié de réparer le tort subi en raison de la pénibilité accrue de la détention en tant qu'elle résulte de la différence des conditions de vie entre un séjour en établissement de détention avant jugement et un maintien au-delà de 48 heures dans une zone carcérale. Cependant, le calcul opéré par les premiers juges n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de céans, ceux-ci ayant procédé à une réduction d'un jour de peine pour un jour passé en détention dans des conditions illicites. Or il fallait pourtant retenir que la pénibilité accrue de la détention justifiait en l'espèce une réduction d'un jour de peine pour deux jours passés en zone carcérale policière. Quoi qu'il en soit, malgré le constat qui précède, le fait de rectifier le jugement dans le sens précité constituerait une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) par rapport au coaccusé Y._____, qui a également bénéficié d'une telle réduction. Il n'y a donc pas lieu de modifier le jugement sur ce point. 8. En définitive, l'appel joint du Ministère public doit être rejeté et le jugement du 11 août 2014 confirmé.

- 23 - 9. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 4'959 fr. 30, doivent être mis par quatre cinquième, soit par 3'967 fr. 45, à la charge de B._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde

étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____. Sur la base de la liste des opérations produite (cf. P. 87), une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'609 fr. 30, TVA et débours compris, est allouée à Me Katrin Gruber (2160.- + 240.- [vacations] + 16.- [débours] + 193 fr. 30 [TVA]). Enfin, B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.